



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

N° 14525/2

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatifs à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,

VU l'arrêté du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

VU la circulaire du ministère en charge de l'environnement du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et / ou 2440 (papeteries) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 14525 du 6 mars 1998 autorisant la **société HEXAFORM** à exploiter, sur la commune de **ST MICHEL DE CASTELNAU**, une unité de fabrication de papier pour emballages et cartons ondulés,

VU les éléments contenus dans le document intitulé « bilan de fonctionnement » déposé par l'exploitant en préfecture de la Gironde en novembre 2008,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 05 janvier 2009,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 janvier 2009,

CONSIDÉRANT que les éléments contenus dans le document susvisé et intitulé « bilan de fonctionnement » permettent de réviser, sur la base des meilleures technologies disponibles, les émissions spécifiques de pollution par tonne de papier produit et les flux massiques de pollution dans les rejets aqueux fixés par l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998,

CONSIDÉRANT qu'à la lumière de ces mêmes éléments, il y a lieu de renforcer la surveillance de l'impact des rejets sur le milieu naturel constitué par le Ciron,

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent également d'actualiser les dispositions à appliquer à la **société HEXAFORM** en matière d'installations de combustion et détention de substances radioactives,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients liés à l'utilisation de sources radioactives peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société **HEXAFORM** est tenue de respecter, selon les différents délais impartis par le présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées **SAINT MICHEL DE CASTELNAU**. Les délais impartis sont à considérer à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 – Emissions spécifiques et flux massiques

Le dispositif d'épuration des eaux résiduaires doit permettre de respecter au minimum les valeurs limites suivantes, exprimées en moyenne mensuelle et en kilos de polluant, basées sur la production de papier autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 (70 t/j). Le flux maximal ne doit pas être supérieur au double du flux moyen.

Les dispositions du présent article abrogent celle de l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 concernant les émissions spécifiques de pollution par tonne de papier produit et les flux massiques de pollution dans les rejets aqueux sont abrogées et remplacées par.

	MES	DCO	DBO ₅	Azote Global	Phosphore Total
Emission spécifique par tonne de papier (kg/t)	0,7	4	0,7	0,05	0,005
Flux massique (kg/j)	50	280	50	3,5	0,35

Article 3 – Autosurveillance

Les dispositions de l'article 11.1. de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier non décanté sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
pH	chaque jour	NF T 90 008
MES	chaque jour	NF EN 872
DCO	chaque jour	NFT 90 101
DBO ₅ (*)	hebdomadairement	NFT 90 103
Azote global	1 fois par mois	- NF EN ISO 25663 - NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 - NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045 - NF T 90 015
Phosphore total	1 fois par mois	NF T 90 023

(*) la teneur hebdomadaire de la DBO₅ peut être estimée sur la base d'un ratio DCO/DBO₅ dont la constance doit être vérifiée par une analyse mensuelle de la DBO₅ par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Article 4- Surveillance du milieu récepteur

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article à compter de la date de notification du présent arrêté.

3.1. A l'occasion du bilan annuel cité à l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998, doivent être effectués, aux fins d'analyses, deux prélèvements instantanés dans les eaux du CIRON :

- à environ 50 m en amont du point de rejet,
- à environ 50 m au moins en aval du rejet et, en tout cas, en un point représentatif de la zone de mélange des effluents et des eaux réceptrices.

3.2. Les analyses sur les deux prélèvements cités au 3.1. doivent porter sur :

- les paramètres décrits à l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 (pH, MES, DCO, DBO₅, azote global et phosphore total),
- le suivi hydrobiologique du milieu récepteur des effluents, le CIRON, et ce par la méthode des I.B.G.N..

3.3. Les résultats des mesures imposées à l'article 3.2. doivent être envoyés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspecteur des Installations Classées.

La transmission doit être accompagnée d'un commentaire précisant à la lueur des valeurs amont/aval (du paragraphe 3.1) que la qualité des eaux du CIRON permet le maintien de son classement au sens « qualité des eaux ».

En cas d'observation d'anomalie en amont l'exploitant doit saisir dans les plus brefs délais l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5 – Modification du classement installations de combustion

La ligne du tableau de classement des activités exercées par la société HEXAFORM joint à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 et relative aux installations de combustion est abrogée et remplacée comme suit :

désignation de l'activité	capacité	n° rubrique	classement
Installation de combustion : - 1 chaudière au fioul lourd TBTS - 1 chaudière biomasse	- 4,5 MW - 4,5 MW	2910-A-2	D

Article 6 – Installations de combustion

Les dispositions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article à compter de la date de notification du présent arrêté.

5.1. Les installations de combustion sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

5.2. Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés :

Constitution du parc	Chaudière G1	Chaudière G2
Puissance thermique	4,5 MW	4,5 MW
Combustible	biomasse	fioul lourd TBTS
Hauteur de la cheminée	15 m	18 m

5.2. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à :

- 6 m/s pour la chaudière biomasse (G1)
- 9 m/s pour la chaudière au fioul lourd TBTS (G2)

5.3. Valeurs limites des rejets

Le débit de gaz de combustion est exprimé en m³/h dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kpa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % de volume dans les cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

Type de combustible	oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
Fioul lourd TBTS	1 700	550	100
Biomasse	200	500	100

5.4. L'exploitant doit faire procéder par un organisme compétent à une mesure annuelle de vérification des paramètres des paragraphes 5.2. et 5.3. et en transmettre les résultats à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 – Modification du classement relatif aux substances radioactives

6.1. La ligne du tableau de classement des activités exercées par la société HEXAFORM joint à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 et relative aux substances radioactives est abrogée et remplacée comme suit :

Désignation de L'installation	Capacité totale Des installations	Rubrique	Régime de classement
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage), sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées.	Q = 2,07.10 ⁶	1715.1°	A autorisation

6.2. Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, fabriqués, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable à M. le préfet de la Gironde.

6.3. La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés au paragraphe A-1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de **SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU** et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

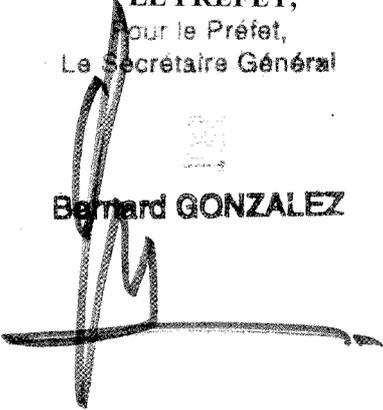
Article 11

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Mme la Sous-Préfète de LANGON,
M. le maire de la commune de Saint Michel de Castelnau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société **HEXAFORM**.

Fait à BORDEAUX, le 25 FEV. 2009

LE PREFET,
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE COMPLEMENTAIRE

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Autorisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation de sources, situées et utilisées selon le tableau annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique, notamment ses articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail, notamment ses articles R 231-73 à R231-116), et en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Les utilisations hors établissement nécessitent une autorisation spécifique, prise en application du code de la santé publique et délivrée par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) par délégation du ministre chargé de la santé.

2 - Détenteur

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) dans les meilleurs délais.

3 - Utilisation

Les sources visées par le présent arrêté sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent. Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Toute modification des appareils contenant des sources qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs, du public ou de l'environnement est interdite. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant l'efficacité est interdite.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défektivité,
- une description de la défektivité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils ne peuvent être réalisées par l'exploitant et nécessitent de recourir à une entreprise ou un organisme spécialisé.

4 - Gestion des sources radioactives

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Un inventaire des sources radioactives est réalisé périodiquement et au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre. Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de L'IRSN.

5 - Règles d'acquisition

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fait établir un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R 1333-47 à R 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

6 - Signalisation

Les récipients contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

7 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu au niveau le plus faible qu'il est raisonnable d'atteindre et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

8 - Prise en compte du risque incendie

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquels sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des agents d'extinction recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

9 - Sécurité

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur Période d'utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

10 - Gestion des événements et incidents

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radioélément artificiel ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Ces événements doivent être signalés impérativement et dans les 24 heures au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

L'éventuel plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant dispose d'un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre.

11 - Contrôles et suivi

Un contrôle des débits d'équivalent de dose au niveau du poste de travail le plus proche et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations, puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les 2 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse mentionnant notamment l'inventaire des sources détenues et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

12 - Fin d'utilisation

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant restitue les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès du préfet de département.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les enlèvements des sources sur demande de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'entreprise doive se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées.

13 - Coordonnées utiles

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

- Unité d'expertise des sources

IRSN/DRPH/SER - BP 17
92262 Fontenay-aux-roses
Tél. : 01.58.35.95.13

- En cas d'incidents, pertes, vols :

Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN :
Fax : 01.46.54.50.48

ANNEXE I - ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n°

n° CIREA	Repère interne	Radio-nucléide	Activité totale (GBq)	Type de source	Fonction	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
KD 293	MAP 1	KR85	7.4	Scellée	<ul style="list-style-type: none"> • contrôle du grammage et du taux d'humidité du papier • réglage du matériel de production 	Sortie MAP 1
7860 BX	MAP 2	KR85	13.3	Scellée	<ul style="list-style-type: none"> • contrôle du grammage et du taux d'humidité du papier • réglage du matériel de production 	Sortie MAP 2

L'emplacement des sources est reporté sur le plan en annexe II selon le repère interne

ANNEXE I - ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 14525/2

n° CIREA	Repère interne	Radio-nucléide	Activité totale (GBq)	Type de source	Fonction	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
KD 293	MAP 1	KR85	7.4	Scellée	<ul style="list-style-type: none"> • contrôle du grammage et du taux d'humidité du papier • réglage du matériel de production 	Sortie MAP 1
7860 BX	MAP 2	KR85	13.3	Scellée	<ul style="list-style-type: none"> • contrôle du grammage et du taux d'humidité du papier • réglage du matériel de production 	Sortie MAP 2

L'emplacement des sources est reporté sur le plan en annexe II selon le repère interne